



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 avril 2021

Numéro 193



Communiqué du Collectif Laïque National du 13 avril 2021

Soutien à la Fédération des DDEN, membre du Collectif laïque national, et à son Président

Nous ne pouvons accepter [la récente attaque](#) contre la Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale (DDEN) et, nommément, son président Eddy Khaldi. Celui-ci, auteur de plusieurs ouvrages sur la laïcité, en est un militant exemplaire, qui ne se contente pas de dénoncer la loi Debré, mais pourfend tous les nouveaux cléricatismes à l'œuvre à l'école.

Une telle attaque, prenant pour prétexte un communiqué concernant la FCPE que la Fédération des DDEN n'a même pas signé, est aussi inacceptable qu'incompréhensible envers une association, qui, depuis 115 ans, a pignon sur rue dans les écoles et y mène des actions pour la citoyenneté.

Le Collectif laïque national, sans donner plus d'importance qu'il convient à ces attaques, apporte son total soutien à Eddy Khaldi, à la Fédération des DDEN et à ses autres membres associatifs. Totalement indépendant de tout pouvoir politique, le Collectif laïque national considère les attaques des partisans d'une laïcité tronquée comme autant d'hommages du vice à la vertu.

LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES : *Agir pour la laïcité et les valeurs républicaines, Association des libres penseurs de France (ADLPPF), Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL), Le Chevalier de la Barre, Grande Loge mixte universelle, Comité 1905 de l'Ain, Comité 1905 PACA, Comité Laïcité République, EGALE Egalité Laïcité Europe, Femmes contre les intégrismes, Grand Orient de France GODF, LICRA, Libres MarianneS, La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Lumières Laïques Cercle Maurice Allard, Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA), Observatoire de la Laïcité de St Denis (OLSD), Union des Familles Laïques (UFAL), Regards de femmes, #Reseau 1905, Vigilance Collèges et Lycées.*

[Mise au point, mise en garde : Le sens d'une diffusion – FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE \(fnlp.fr\)](#)

SOMMAIRE

- + Les syndicats réclament un **calendrier de vaccination** pour les enseignants
- + Subvention de la ville de Strasbourg à une **grande mosquée**
- + **Baisse des effectifs** dans le 1^{er} degré jusqu'en 2025
- + L'UNESCO, l'UNICEF et la Banque Mondiale unies pour lutter contre les **conséquences de la pandémie en éducation**
- + **Cantines** : les mairies ne sont pas obligées d'inscrire tous les élèves
- + Prise en charge des **frais d'écolage d'enfants** issus de dérogation à la carte scolaire
- + Le masque ne porte pas atteinte aux **libertés fondamentales** des enfants
- + Le CESE se penche sur **l'école et le numérique** à l'aune de crise de la COVID-19
- + **Principes de la République** : les sénateurs interdisent le port du voile aux accompagnatrices, aux mineurs dans la rue, au port du burkini à la piscine

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

124, Rue La Fayette 75010 PARIS

Tél : 01 47 70 09 59

Courriel : federation@dden-fed.org

Site internet : www.dden-fed.org

Facebook : <https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/>

A ceux qui ne respectent ni la Laïcité, ni la Démocratie

Le texte ci-dessous, prononcé à l'ouverture de notre dernier Congrès à Rennes, a fait l'objet d'un vote incontestable par vote (241 pour et 3 contre). Il a été intégralement publié dans le numéro 260 de septembre 2019 du Délégué.

Il est la réponse à ceux qui diffusent des calomnies, des contre-vérités et s'adonnent à la diffamation publique sous couvert d'anonymat du « Délégué laïque ». Notre Fédération étudie toutes les voies de recours pour faire cesser ceux qui œuvrent, dans l'ombre, à notre disparition en ne respectant ni la Démocratie, ni la Laïcité fondatrices de notre organisation.

Transformer les idées de chacune et chacun en une action fédérale.

Début dans le numéro 260 du Délégué de septembre 2019.....

Le Congrès, au niveau national, est la seule instance où l'on peut entreprendre et décider collectivement conformément à nos statuts et règlement intérieur. C'est là, et seulement là, dans la démocratie légitimée par le débat, puis le vote, que **l'on transforme les intentions individuelles en projet collectif et fédérateur.**

Dans toutes nos structures dans toutes nos instances, notre activité civique est permanente. Elle se construit dans les échanges et se conclut par des décisions votées et mises en œuvre. Cependant, ce processus démocratique, admis par tous, ne fait pas l'affaire d'une petite minorité, qui, de l'extérieur, hors de l'organisation, diffuse, depuis plusieurs mois, sur internet et, de façon très aléatoire, dans la messagerie d'adhérents, une publication à charge intitulée « Le Délégué laïque » pour s'opposer, par ce pléonasme, à ce que nous ne serions pas. La laïcité est consubstantielle à nos missions et fonctions de DDEN. Ce groupuscule « Délégué laïque » qui s'agite à intervalles réguliers revendique-t-il une conception de la laïcité qui récuse son application pour les sorties scolaires où les accompagnants font prévaloir la manifestation de leur liberté religieuse et ignorent la liberté de conscience des accompagnés ? Et aussi dans l'affaire Baby Loup.

Seul le Congrès national est souverain

On ne peut cacher au Congrès cette immixtion qui gangrène de l'extérieur notre Fédération. Avec quel soutien ? Cette action limitée et localisée, externe pour miner peu à peu l'image et la légitimité de notre Fédération. Cette illégitime

intrusion ne peut prospérer, malhonnêtement, sans réaction et désapprobation du Congrès au risque de ternir notre image publique et de porter atteinte à nos actions de DDEN et à notre nécessaire développement.

Cette publication anonyme est la continuité de cabales souterraines orchestrées il y a deux ans avant le Congrès de Grenoble pour s'opposer à la candidature de celui qui fut pourtant élu, majoritairement, à la présidence de notre Fédération. Publication qui porte accusation permanente en forme de justice, de répression, par des attaques, lâches, ad hominem sur internet et certaines publications papier.

La Fédération des DDEN porte haut et fort le principe de laïcité au sein du CDAL et dans le Collectif Laïque National

La Fédération est toujours ouverte au débat dans toutes ses instances avec des délégués adhérents identifiés et n'a de compte à rendre à aucune autre organisation ni personnes anonymes. La Fédération a la volonté de s'ouvrir aux propos de tous ses membres identifiés. Cette publication sans contradicteurs identifiés cherche à discréditer et à s'opposer à la laïcité dont nous portons haut et fort le principe dans nos rangs, au sein du CNAL et de façon affinitaire dans le Collectif Laïque National. Collectif de quarante organisations qui gêne nos détracteurs qui lui reprochent d'avoir initié « la pétition des 113 » contre la révision de la loi du 9 décembre 1905. Tous nos écrits attestent de cette volonté historique permanente de promouvoir la laïcité. Aucun de nos écrits et propos ne peuvent être mis en défaut. Ces prétendus DDEN dissimulés derrière l'anonymat d'internet, sous des pseudonymes, s'opposent à la volonté générale et essayent d'imposer unilatéralement une instrumentalisation politicienne en

discréditant l'action fédérale dans de prétendues « tribunes libres de débats de DDEN » pour déstabiliser la Fédération. Pour qui travaillent-ils ? Ce populisme de la défiance a pour objectif de délégitimer notre structure pour semer le trouble en affirmant que « la situation est tendue à l'intérieur » de la Fédération. Quel est cet objectif qui participe à la fragmentation pour discréditer les DDEN et l'efficacité, reconnue, de notre action commune dans de multiples domaines ?

La Fédération doit rester collectivement indépendante d'autres associations

Les DDEN sont, par ailleurs, pour la plupart, des citoyens multi-engagés dans des associations, syndicats ou partis politiques. Tous ces engagements citoyens sont respectables mais doivent rester individuels, sans chercher à interférer avec le fonctionnement statutaire de notre Fédération. **Quels que soient les engagements de chacune et chacun, notre Fédération, pour être fidèle à son histoire, à ses principes et ses valeurs, a l'impérieuse obligation de rester collectivement indépendante d'autres associations, partis politiques ou syndicats pour rassembler les adhérents dans leur diversité.**

Cet usage malsain des réseaux sociaux, par une poignée d'individus, sans scrupule, qui ne peuvent se prévaloir d'une identité collective de DDEN, participe à une opération de sédition qui essaie de miner notre Fédération. **Ils ne veulent pas faire connaître ou reconnaître notre Fédération mais la faire disparaître.** Ces individus récusent la démocratie représentative, sacralisent l'individualisme et contribuent au malaise moral d'une société incapable d'entreprendre collectivement.

Cette radicalisation de la contre-démocratie qu'ils pratiquent se dilue dans le libéralisme qui récuse la volonté politique démocratique où l'on choisit ensemble, en particulier ici et maintenant au Congrès, **de dépasser nos logiques individualistes pour nous rassembler autour d'un projet commun porteur de sens : l'École publique laïque.**

Nous voulons transformer les idées de chacune et chacun en une action fédérale. Nous sommes au service de cette ambition républicaine et rien d'autre....

Vous êtes appelés à l'issue de ce propos à vous prononcer par vote pour :

Soit FAIRE FÉDÉRATION, soit FAIRE DIVISION.

Fin dans le n° 260 du Délégué de septembre 2019....

**Eddy Khaldi
Rennes, le 14 juin 2019**

Les syndicats demandent un calendrier pour la vaccination des personnels de l'enseignement

Ils parlent de "grand vide" (SNES-FSU), de déclarations "évasives" et se sentent "trop souvent seuls, du jour au lendemain, et sans accompagnement" (SE-UNSA). Ces derniers jours, les syndicats font part les uns après les autres de leurs interrogations suite à la communication gouvernementale liée à la vaccination des enseignants.

En effet, après avoir évoqué le 23 mars une campagne de vaccination devant démarrer "mi-fin avril" pour les enseignants, le président de la République a ensuite déclaré le 9 avril que "d'un point de vue de santé publique, il n'y aurait aucun sens à vacciner un enseignant de 30 ans en priorité sur ses parents de 70 ans - ce serait même un contresens sanitaire".

Aussi, alors qu'ils estiment comme le SNALC remplir "une mission essentielle, au contact d'un public nombreux", les syndicats demandent, à l'instar de SE-Unsa, "un calendrier précis, une opérationnalisation de la procédure et une stratégie globale nationale", et même, selon le SNES-FSU, un "processus (qui) doit être accéléré". Pour le SNUIPP-FSU, "la priorité de vaccination pour les personnels promise par le ministre de l'Éducation nationale lui-même n'est toujours pas mise en place. Elle doit devenir effective". Sa pétition "École ouverte, personnels vaccinés" rassemble plus de 28 000 signataires.

Alors que les vacances scolaires, communes à toutes les zones ont été imposées au titre du troisième confinement, les 866 500 professeurs des écoles, collèges et lycées verront bientôt revenir les élèves, la date de reprise étant fixée au 26 avril à l'école primaire, puis au 3 mai dans le secondaire. Pour la reprise des cours le 26 avril, un protocole au moins aussi strict que celui qui prévalait avant la fermeture doit être mis en place.

A noter qu'Emmanuel Macron a toutefois évoqué pour les prochaines semaines une "vaccination prioritaire pour les AESH et les personnels au contact de personnes très vulnérables, en particulier en situation de handicap".

Les communiqués du SNALC, du SNES-FSU, du SE-UNSA et la pétition du Snuipp-FSU sont sur leur site.

COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

Subvention de la ville de Strasbourg à une Grande Mosquée de plus :
C'est au statut des cultes en Alsace et Moselle qu'il faut mettre fin.

L'ensemble des associations membres du Collectif laïque national condamnent la décision de la municipalité EELV de Strasbourg de verser une subvention de 2,5 M€ pour la construction de la Grande Mosquée « Eyyub Sultan » par l'association Millî Görüş.

Le Collectif laïque national souligne que l'association bénéficiaire, liée directement à un Etat étranger¹, incarne en France la version turque de l'islam politique –soit un séparatisme national et-religieux, pour reprendre le terme du Président de la République dans son discours des Mureaux. Choisir de subventionner une telle association est une provocation –pour le moins hors de saison- vis-à-vis des principes de la République.

1 Qui vient notamment de dénoncer la Convention européenne d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.

Il faut rappeler qu'il existe déjà à Strasbourg, outre 12 autres lieux de culte musulmans, une Grande Mosquée financée par le Maroc et l'Arabie Saoudite, et à laquelle la municipalité de gauche de l'époque a accordé en 1999 une subvention équivalant à 1,6 M€, ainsi qu'un terrain par bail emphytéotique. Les municipalités successives, de droite ou de gauche, ont accompagné la construction du bâtiment jusqu'à son inauguration en 2012.

Au-delà de la légalité douteuse de telles subventions –le régime concordataire en vigueur en Alsace et Moselle ne pouvant être élargi à l'islam– c'est l'existence même de situations dérogoatoires au principe de laïcité issu de la loi de 1905 qui constitue une tache sur le drapeau de la République. Outre l'Alsace et la Moselle, sont exclues de l'application de la loi du 9 décembre 1905 toutes les collectivités d'Outre-mer, sauf les Antilles et la Réunion.

Le Collectif laïque national regrette qu'à l'occasion du projet de loi confortant le respect des principes de la République, le Gouvernement et sa majorité aient refusé toute remise en cause, même minime, du « statut local des cultes » anti-laïque d'Alsace et de Moselle, notamment. Il rappelle que celui-ci peut être abrogé sans que soient touchées les autres dispositions (civiles, commerciales, etc.) du « droit local » des trois départements concernés.

Le Collectif laïque national a formulé des propositions, présentées à Strasbourg le 5 juillet 2012, pour une sortie progressive et concertée du statut local des cultes d'Alsace et de Moselle. La loi du 9 décembre 1905 doit s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Fait à Paris, le 07 avril 2021

LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES : Agir pour la laïcité et les valeurs républicaines, Association des libres penseurs de France (ADLPPF), Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL), Association Laïcité Liberté, CAEDEL, Mouvement Europe et Laïcité, Le Chevalier de la Barre, Grande Loge mixte universelle, Comité 1905 de l'Ain, Comité 1905 PACA, Comité Laïcité République, Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), EGALE, Fédération française du Droit humain, Fédération nationale de DDEN, Grande Loge des Cultures de la Spiritualité, Grand Orient de France, Libres MarianneS, La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Lumières Laïques Cercle Maurice Allard, Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA), Observatoire de la Laïcité de St Denis (OLSD), Observatoire International de la Laïcité, Union des Familles Laïques (UFAL), Regards de femmes, #Reseau 1905, Vigilance Collèges Lycées, Viv(r) la République

Prévision d'effectifs d'élèves du premier degré : la baisse des effectifs devrait se poursuivre jusqu'en 2025

Le nombre d'élèves dans le premier degré devrait s'établir à 6 528 000 à la rentrée 2021, à 6 447 100 à celle de 2022 et à 6 180 500 à la rentrée 2025 ; il était de 6 616 900 à la rentrée 2020, en forte baisse par rapport à 2019 (- 86 900 élèves).

Malgré la hausse prévue du taux de scolarisation à 3 ans, la baisse des effectifs se poursuivra dans les années à venir à la fois dans le niveau préélémentaire et dans le niveau élémentaire. Ceci résulte essentiellement des évolutions démographiques, avec des générations de plus en plus petites.

Pour en savoir plus :
<https://www.education.gouv.fr/prevision-d-effectifs-d-élèves-du-premier-degré-la-baisse-des-effectifs-devrait-se-poursuivre-jusqu-322799>



78% des Français et 52% des Alsaciens pour la suppression du Concordat

Les résultats de ce Sondage IFOP sur la position des Français envers le Concordat commandé par le Grand Orient indiquent qu'une très large majorité (78 %) est hostile au Concordat et se déclare favorable à son abrogation. Cette volonté révèle le profond attachement des Français à leur organisation républicaine et laïque, leur compréhension que la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 est la clé de voûte de notre société et qu'elle constitue un élément central de son équilibre tout entier. En installant comme axe structurant de la société la liberté de conscience, en garantissant à chacun la liberté d'exercice de son culte, cette loi fondamentale est une loi de concorde et de paix civile.

Jusqu'à aujourd'hui, toutes les demandes pour en finir une bonne fois pour toutes avec cette aberration juridique et faire enfin de la France une république laïque, une et indivisible, comme il est écrit dans la Constitution, se heurtaient au même argument : l'indéfectible attachement local à ce particularisme religieux. Ce n'est plus le cas, selon l'étude effectuée par l'IFOP pour le Grand Orient de France, et dévoilée le 6 avril dans Le Monde. Il s'avère que 52 % des Alsaciens-Mosellans sont favorables à l'abrogation du Concordat.

En documents joints à cette Lettre :

- Le rapport complet du sondage
- L'analyse afférente au Concordat
- Les chiffres clés du sondage relatif au Concordat

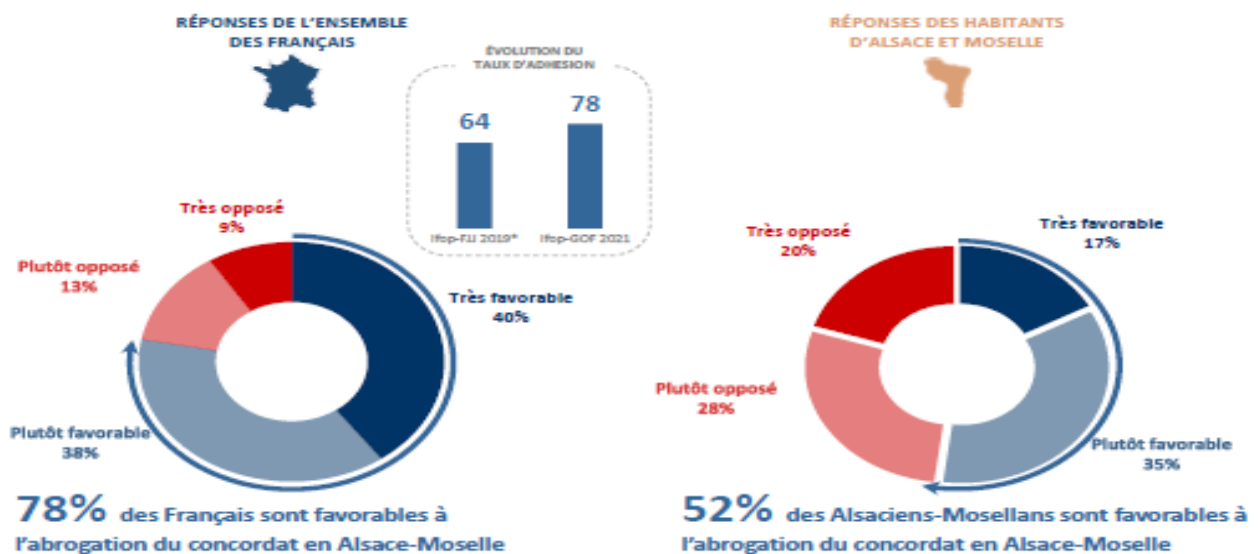


3

LA FIN DU CONSENSUS LOCAL SUR LE CONCORDAT ? UNE ABROGATION LARGEMENT SOUTENUE PAR LES FRANÇAIS MAIS AUSSI PAR UNE PETITE MAJORITE D'ALSACO-MOSELLANS

Aujourd'hui, certaines personnalités appellent à ce que la loi sur la séparation de l'État et des cultes (1905) s'applique aussi à l'Alsace et la Moselle sans pour autant y remettre en cause le reste du droit local (social, associatif, foncier, jours fériés...).

QUESTION : Personnellement, seriez-vous favorable ou opposé à l'abrogation du concordat en Alsace-Moselle afin d'y faire cesser le financement public des salaires des ministres des cultes catholique, luthérien, réformé et israélite ?



L'Unesco, l'Unicef et la Banque mondiale vont travailler ensemble aux conséquences scolaires de la pandémie

L'UNESCO a réuni, hier 29 mars, 85 ministres de l'éducation qui "ont expliqué les mesures qu'ils ont prises pour garder les écoles ouvertes, remédier aux pertes d'apprentissage et adapter leurs systèmes éducatifs". L'organisation internationale publie à cette occasion une carte qui montre que "seuls 17 pays sur 149 donnent la priorité aux professeurs dans la première phase des efforts de vaccination ; vingt autres pays font des enseignants un groupe prioritaire pour la deuxième phase ; enfin, 56 pays (dont la France, ndlr) ne donnent pas la priorité aux instituteurs et professeurs dans les plans nationaux de déploiement des vaccins ([ici](#))". Une seconde carte montre quels sont les pays où les écoles sont ouvertes (dont la France), partiellement ouvertes (comme aux USA) ou fermées (comme en Pologne).

Le communiqué de l'UNESCO ne dit pas si la France était représentée lors de cette réunion, mais souligne que les ministres participant "ont décrit les mesures mises en place pour la prévention et le contrôle, notamment les tests dans les écoles, les plans de vaccination des enseignants, les investissements dans la santé mentale et l'importance de partenariats plus solides avec les ministères de la santé". Ils se sont également inquiétés du décrochage scolaire, du renforcement des services sociaux, du développement professionnel des enseignants.

L'UNESCO, l'UNICEF et la Banque mondiale lancent une mission conjointe axée "sur trois priorités : s'assurer que tous les enfants et les jeunes retournent à l'école et reçoivent un soutien complet, notamment en matière de santé, de nutrition et de soutien psychosocial ; accélérer l'apprentissage et réduire la fracture de l'apprentissage numérique ; préparer et responsabiliser les enseignants."

Cantine : les communes ne sont pas obligées d'inscrire tous les élèves

Une mère d'élève demande à la mairie de Besançon l'inscription à la cantine de son fils, scolarisé dans le 1er degré. Le maire de Besançon refuse "en raison du manque de places disponibles", le tribunal administratif annule la décision du maire. La commune de Besançon se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nancy rejette son appel, elle se tourne vers le Conseil d'Etat.

Celui-ci rappelle que "l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés" et qu'il "ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille", mais ajoute que "ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte".

Il considère donc que la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit en jugeant que "lorsqu'un service public de restauration scolaire existe dans une école primaire, la collectivité territoriale qui l'organise est tenue d'y inscrire chaque élève de l'école qui en fait la demande, sans que l'absence de place disponible ne puisse lui être opposée".

A noter que les dernières décisions de justice en la matière ont annulé des décisions de mairies qui, parce que la capacité d'accueil était atteinte, avaient refusé l'inscription d'enfants dont les parents étaient demandeurs d'emploi.

La décision du Conseil d'État n° 429361 du lundi 22 mars 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043279670?jurisdiction=CONSEIL_ETAT&page=1&pageSize=10&query=%C3%A9ducation&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DES_C&tab_selection=cetat



Prise en charge des frais d'écolage d'enfants issus de dérogations à la carte scolaire.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation précise les conditions et les modalités de participation financière d'une commune en cas de scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire au sein d'une école d'une autre commune.

En application de cet article, lorsqu'une commune accepte une demande de dérogation scolaire au sein d'une école d'une autre commune pour un enfant résidant sur son territoire, la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux frais de scolarisation de l'élève.

Ainsi, «la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département (le préfet) après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.»

En conséquence, une commune qui a accepté une telle demande de dérogation ne peut refuser de prendre à sa charge des frais de scolarisation déterminés par accord entre les communes.

S'agissant des frais de scolarisation, ce même article précise également que «pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.»

Ainsi, la situation de chacune des deux communes, aussi bien celle de résidence que celle de scolarisation, est prise en compte pour la détermination des frais de scolarisation, afin de respecter un principe de solidarité entre communes et pénaliser aussi peu que possible l'une ou l'autre des communes.

En savoir plus : [Assemblée Nationale - R.M. N° 32994 - 2021-01-12](#)

Le CESE se penche sur l'école et le numérique à l'aune de la crise de covid-19

Le fonctionnement de l'école a été bouleversé par la crise sanitaire liée à la Covid 19 : fermeture des lieux d'enseignement, changement des relations au sein de la communauté éducative (élèves, familles, enseignants, personnels d'encadrement, partenaires de l'école). La « *continuité pédagogique* » n'a pas toujours été effective malgré la mise en place et l'utilisation massive des outils numériques (ressources documentaires et pédagogiques en ligne, visio-conférence, messageries, réseaux sociaux, etc.). Les fractures numériques des élèves se sont ajoutées pour certains, à des conditions sociales difficiles préexistantes et aggravées par le confinement. De même, certaines enseignantes et enseignants, faute d'équipements, de formation, et de préparation à l'enseignement avec le numérique, n'ont pas pu réaliser pleinement leurs missions.

Suivant les orientations stratégiques du CESE (Conseil Économique Social et Environnemental) visant à **favoriser la cohésion sociale** et **"à assurer à chaque jeune les conditions d'accès à son autonomie en sécurisant les parcours de formation et d'insertion sociale et professionnelle"**, et en s'appuyant sur les travaux du Conseil et des CESER, sur une comparaison avec d'autres pays ainsi que sur les principaux enseignements des **États généraux du numérique pour l'éducation de 2020**, la section de l'Éducation, de la culture et de la communication :

- **établira un bilan des actions conduites avec les outils numériques (tous cycles confondus enseignement général et professionnel),**
- **valorisera les pratiques efficaces ou actions innovantes durant la période de confinement.**
- **examinera, de façon différenciée selon les niveaux, les apports de ces outils au service du développement cognitif et des apprentissages des élèves (effets sur leur sociabilisation, leur autonomie, leur confiance, leur motivation et le travail collaboratif, etc).**
- **prendra en compte la question du coût environnemental de l'utilisation de des données numériques et de la protection et de l'exploitation des données numériques personnelles.**

L'avis a pour **objectif de contribuer à mieux inscrire les outils et usages numériques au cœur des missions de l'École**, afin de favoriser les apprentissages, les liens « *école-élèves-parents* » et la réduction des inégalités scolaires ainsi que l'éducation de citoyens libres et responsables pour **permettre la réussite de tous et toutes.**

Les préconisations devront promouvoir un usage des outils numériques éducatifs, raisonné, éthique, inclusif et respectueux de l'environnement, en tenant compte également des règles de prévention d'exposition aux écrans.

<https://www.lecese.fr/travaux-publies/les-donnees-numeriques-un-jeu-deducation-et-de-citoyennete>

Le masque ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales des enfants

Saisi, en référé, de plusieurs requêtes "contre l'article 36 du décret (...) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire", le **Conseil d'État** considère que, "dans le présent état des connaissances scientifiques et au vu de la circulation encore très intense du virus à la date de la présente ordonnance, l'obligation faite aux enfants de 6 à 10 ans de porter le masque à l'école et dans les lieux de loisirs périscolaires ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des enfants", dès lors que les enseignants ont effectivement reçu une formation à ce sujet.

Il rappelle que l'émergence d'un nouveau coronavirus "a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale" puis de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé, que la loi du 23 mars 2020 a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, et il liste toutes les mesures prises depuis dans ce cadre. Il ajoute que, "en l'état des connaissances scientifiques, les enfants âgés de 0 à 9 ans sont la tranche de la population française la moins susceptible de développer une forme grave de la Covid-19" mais qu'ils ne sont pas immunisés et "demeurent contaminants, même lorsqu'ils sont asymptomatiques". Le Haut Conseil de la santé publique a d'ailleurs recommandé "le port d'un masque grand public adapté par les enfants dès l'âge de 6 ans".

Le Conseil d'Etat ajoute que le protocole sanitaire de l'éducation nationale "précise que les professeurs ainsi que tous les autres personnels sont formés aux gestes barrières, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge", que "cette formation doit être adaptée à l'âge des élèves pris en charge et réalisée dès les premiers jours" et que "les médecins et infirmiers de l'éducation nationale apportent leur appui à ces actions de formation".

Les requérants soutiennent "que le masque est susceptible de favoriser les troubles de l'apprentissage", mais "le ministère de l'éducation nationale a mis à disposition des enseignants les recommandations de la société française de phoniatry et de laryngologie permettant d'améliorer la communication avec un masque. Le ministre indique en outre que des mesures ont été prises à l'attention des élèves pour lesquels l'obligation du port du masque constitue un obstacle réel aux apprentissages, notamment la distribution de masques inclusifs aux enseignants dont les élèves sont atteints de surdités ainsi qu'aux élèves des unités localisées pour l'instruction scolaire (ULIS) (...). Les enfants en situation de handicap munis d'un certificat médical justifiant d'une dérogation à l'obligation du port du masque en sont alors dispensés (...)."

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043289906?juridiction=CONSEIL_ETAT&juridiction=TRIBUNAL_ADMINISTRATIF&page=1&pageSize=10&query=%C3%A9ducation+&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat

RÉOUVERTURE DES COLLÈGES



La gratuité de l'école publique laïque

Paru le 27 novembre 2019

Nous contacter pour toute commande

AUTANT ANNONCER LE MENU !



« Nous vivons dans un monde d'apparences qui est l'ombre de la réalité. »

Platon



Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :
Bernard RACANIÈRE

4 jours ou 4 jours et demi ? N'oubliez pas l'enfant !



"Principes de la République" : les sénateurs interdisent le port du voile aux mères accompagnatrices, aux mineurs dans la rue, et le burkini à la piscine

Les sénateurs ont commencé le 30 mars l'examen en séance publique de la loi "principes de la République". Ils ont adopté trois amendements.

Le premier modifie deux articles du code de l'éducation. Celui-ci prévoit dans son 1er article que les personnels mettent en œuvre les valeurs que la Nation "fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves" (égale dignité des êtres humains, liberté de conscience, laïcité, coopération entre les élèves). L'amendement adopté prévoit que "**les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs**".

L'amendement complète également l'article L. 141-5-1 ("Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.") en y ajoutant un alinéa : "La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, **y compris lors des sorties scolaires**, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »

Dans son objet, les sénateurs qui ont déposé cet amendement estiment que "**le parent en sortie scolaire reçoit une délégation d'autorité de l'enseignant sur les enfants, et réalise donc des actes assimilables à ceux qui sont inhérents à la fonction de l'enseignant**".

Ils ont également adopté un amendement qui prévoit que "**le règlement d'utilisation d'une piscine ou baignade artificielle publique à usage collectif garantit le respect des principes de neutralité des services publics et de laïcité**", ce qui, selon les sénateurs qui l'ont rédigé, "**permet au règlement intérieur des piscines et espaces de baignades publiques d'interdire le port du burkini**".

Ils ont encore ajouté deux phrases à la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : "**Le port de signes ou tenues par lesquels des mineurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit. Il y est également interdit le port par les mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme.**"